

Fiche

La coopération contractuelle des EPLE avec leurs partenaires

La coopération est une nécessité liée à l'efficacité, voire à l'efficience de l'action publique. Elle résulte d'une mutualisation des compétences conformément aux dispositions de l'article L421-10 du code de l'éducation.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019911185&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20130627&oldAction=rechCodeArticle>

Au sein d'un EPLE, cette coopération peut prendre diverses formes : chartes, conventions, contrats d'objectifs. Elle rend compte de certaines relations de l'EPLE, avec la collectivité de rattachement, les associations et les autres établissements publics ou privés.

Qu'est ce que la coopération contractuelle ?

Les personnes publiques souhaitant travailler sur un projet commun et sur une durée limitée, passent par la voie conventionnelle, afin de définir le partage des compétences administratives et budgétaires. On parle alors de coopération contractuelle. C'est la forme de coopération qui concerne le plus directement les EPLE.

Le mode contractuel permet la répartition des compétences entre l'EPLE et ses divers partenaires et donne un cadre juridique au contrôle de la juste utilisation des fonds. Ces conventions arrêtent précisément la prise en charge administrative et budgétaire des actions visées.

Cette contractualisation comporte une triple dimension :

- intellectuelle, parce qu'elle incite à une réflexion de fond, collective et contradictoire et permet de construire une culture commune autour d'un domaine ou d'un projet,
- politique, dans la mesure où elle crée un espace commun d'orientation, de clarification des objectifs poursuivis, allant dans le sens d'une logique de gouvernance partagée,
- financière ce qui est souvent le point crucial de toute contractualisation.

Les partenaires de l'EPLE :

L'EPLE peut établir des relations contractuelles avec des partenaires publics ou privés tels que :

- **les collectivités territoriales** : la convention signée avec l'EPLE permet de répartir les compétences administratives et budgétaires autour de projets communs.

Ainsi, Lorsqu'un même ensemble immobilier comporte à la fois un collège et un lycée, une convention intervient entre le département et la région pour déterminer laquelle des deux collectivités assurera : le recrutement et la gestion des personnels autres que ceux mentionnés à l'article L.211-8 du code de l'éducation , les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble. Cette convention précisera la répartition des charges entre les deux collectivités.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006524506&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20130627&oldAction=rechCodeArticle>

Il est important de préciser que nous sommes ici, **dans le cadre d'une coopération horizontale**, telle que décrite dans la fiche n°2 « Les contrats de l'EPL, soumis ou non à la concurrence ».

- **d'autres collèges ou lycées** : les EPLE peuvent coopérer entre eux par voie de convention, pour notamment mutualiser leurs « ressources humaines et matérielles » ou réaliser des prestations de service (Code de l'Education article L423-3),
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024040743&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20130627&oldAction=rechCodeArticle>
- **divers établissements publics ou privés** : dans le but de satisfaire l'exécution de leurs missions, les EPLE peuvent créer des coopérations avec des partenaires publics ou privés (Code de l'Education, article L421-7),
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024040743&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20130627&oldAction=rechCodeArticle>

- **des associations** : elles se caractérisent par leur appartenance au droit privé (loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août 1901). De nombreuses associations collaborent aux missions de l'EPL, certaines sont hébergées dans ses locaux (FSE, AS, MDL) d'autres lui sont extérieures.

Toutefois dans tous les cas les modalités financières et matérielles de cette collaboration seront définies dans le cadre d'une convention. Ce document sera soumis à la délibération du CA et fera l'objet d'un acte sera transmis au contrôle de légalité en vertu des principes énoncés à l'article R.421-54 du code de l'éducation.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018380652&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20130627&oldAction=rechCodeArticle>